COOPERGENOMICS, INC.
CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX SERVICES DE GÉNOMIQUE

1. CONTEXTE; CHAMP D'APPLICATION.

(a) **Contexte**. CooperGenomics, Inc. (« CooperGenomics ») offre des services de tests génétiques (« Services ») par l'intermédiaire de ses propres laboratoires cliniques agréés et de ceux exploités par ses sociétés affiliées (« Laboratoires ») à des cabinets médicaux (chacun étant désigné comme un « **Client** » et, conjointement avec CooperGenomics, les « Parties ») qui commandent ces services pour leurs patients.

(b) **Champ** d'application. Les présentes conditions générales relatives aux services de génomique (les « CG ») s'appliquent à un accord de niveau de service (le « SLA ») conclu entre, d'une part, CooperGenomics et, d'autre part, un client, qui intègre expressément les présentes CG; elles font partie intégrante dudit accord. Les présentes CGU ne s'appliquent pas, à quelque autre titre que ce soit, à la fourniture de services ou de biens par CooperGenomics, ou par tout autre laboratoire, à toute personne physique ou morale. Le terme « entente » désigne les présentes CGU ainsi que le SLA qui les intègre. Le terme « tests » désigne les tests que CooperGenomics offre au client en vertu du SLA. Les sites où les laboratoires effectuent les tests sont appelés les « **sites de laboratoire** ».

2. RELATION PRESTATAIRE-PATIENT; COMMUNICATION D'INFORMATIONS.

(a) **Relation prestataire-patient**. Le client entretient une relation prestataire-patient avec chaque patient référé pour les services et est seul responsable de tous les diagnostics cliniques et traitements de ces patients, y compris la détermination des patients susceptibles de bénéficier des services.

(b) **Collecte de renseignements auprès des patients**. Outre les renseignements contenus dans le formulaire de demande d'analyse (« TRF ») et le formulaire de consentement du patient (**« formulaire de consentement** ») approuvés et requis par CooperGenomics, que le client doit recueillir conformément au contrat de service (SLA), le client doit également fournir tous les autres documents et renseignements requis ou demandés par CooperGenomics afin que celle-ci puisse exécuter les services. Le client reconnaît que CooperGenomics n'a aucune obligation de traiter des échantillons en l'absence d'un TRF et d'un formulaire de consentement dûment remplis ou de tout autre document requis ou demandé par CooperGenomics. CooperGenomics doit aviser le client dans un délai raisonnable de tout document incomplet ou manquant et lui donner la possibilité de corriger ou de fournir ce document. Le client doit recueillir auprès de ses patients et fournir à CooperGenomics, ou permettre à CooperGenomics de communiquer directement avec les patients du client pour les obtenir, toute information qui n'est pas incluse ou qui n'est pas correctement fournie dans le formulaire TRF et le formulaire de consentement.

(c) **Documents d'information de CooperGenomics**. À la demande du Client, CooperGenomics fournira des documents d'information imprimés et numériques raisonnables relatifs aux Services à l'intention des patients du Client et répondra de manière raisonnable aux questions du Client concernant les Services, dans chaque cas tel que déterminé par CooperGenomics. CooperGenomics peut, à sa discrétion, mais n'est pas tenue de le faire, rendre ces documents disponibles dans des langues autres que l'anglais.

3. PORTAIL.

CooperGenomics gère, pour certains tests et certains laboratoires qu'elle détermine à sa discrétion, un portail en nuage dans lequel sont stockées les informations relatives aux échantillons (le « **portail CooperGenomics** ») afin de permettre au client de gérer, de suivre et de télécharger les résultats des patients. CooperGenomics fournira au client l'accès au portail CooperGenomics dans la mesure où celui-ci est disponible et pertinent pour les tests auxquels les patients du client ont recours et pour les laboratoires où ces tests sont effectués. Le client doit se conformer aux instructions que CooperGenomics peut fournir de temps à autre concernant l'utilisation du portail et ne doit utiliser ce dernier qu'aux fins prévues, soit pour les communications liées aux tests entre le client et CooperGenomics. Le client doit, et

veillera à ce que son personnel limite strictement l'accès au Portail aux membres du personnel qui en ont besoin dans le cadre du traitement des patients concernés, notamment en sécurisant l'accès aux identifiants de connexion. L'accès du Client au Portail est subordonné au respect par celui-ci des dispositions de la présente section 3.

4. TRUCIES DE TEST ET ÉCHANTILLONS.

(a) **Coût**. CooperGenomics fournira, uniquement dans la mesure prévue par le SLA, des trousses destinées au prélèvement d'échantillons que CooperGenomics analysera (les « **trousses de test** ») à l'emplacement du client que ce dernier aura indiqué par écrit à CooperGenomics ou à tout autre emplacement dont les parties auront convenu d'un commun accord par écrit (le « **site du client** »).

(b) **Logistique relative aux trousses d'analyse**. CooperGenomics ne saurait être tenue responsable de tout manquement à l'obligation de fournir les trousses d'analyse, y compris tout manquement lié à l'importation des trousses d'analyse dans la juridiction où se trouve le site du client.

(c) **Logistique relative aux échantillons.** Le client doit prélever des échantillons auprès de ses patients et les remettre à CooperSurgical au laboratoire désigné par CooperSurgical de temps à autre, afin de permettre à CooperSurgical d'effectuer les services sur ces échantillons. Le client doit faire appel à un service de messagerie approuvé par écrit par CooperGenomics pour expédier ces échantillons. Le client est responsable de la réservation et de la gestion du service de messagerie approuvé par CooperGenomics. CooperGenomics peut refuser les échantillons qui ne sont pas livrés en temps opportun au laboratoire, qui n'ont pas été prélevés, emballés et expédiés conformément aux procédures d'analyse, qui sont endommagés, incomplets ou qui ne sont pas adaptés à l'analyse, tel que déterminé par CooperGenomics. CooperGenomics peut transférer ces échantillons, ou l'ADN provenant de ces échantillons, vers d'autres sites sites affiliés à CooperGenomics.

Les parties reconnaissent et conviennent que CooperSurgical peut, à titre de courtoisie et pour la commodité du client, organiser l'expédition d'échantillons de patients du client à CooperSurgical en recourant à un service de messagerie tiers indépendant (« le transporteur »).

(d) **Limitation de responsabilité relative à l'expédition des échantillons.** Le client comprend et accepte que le transporteur ne soit ni un mandataire, ni un sous-traitant, ni une société affiliée de CooperSurgical, et que CooperSurgical ne contrôle, ne gère ni ne supervise la manutention, le transport ou la livraison des échantillons par le transporteur. Par conséquent, CooperSurgical n'assume aucune responsabilité de quelque nature que ce soit en cas de perte, de retard, de mauvaise manutention, d'erreur d'acheminement ou de dommage causé aux échantillons survenant alors qu'ils sont en la possession, sous la garde ou sous le contrôle du transporteur, y compris, mais sans s'y limiter, la perte ou l'altération de l'intégrité des échantillons, leur destruction ou les défauts de livraison. Le client assume tous les risques liés au transport par le transporteur et accepte que son seul recours en cas de perte ou de dommage pendant l'expédition soit à l'encontre du transporteur, sous réserve des modalités, conditions et limitations applicables de ce dernier.

5. QUESTIONS DE CONFORMITÉ.

(a) **Conformité de CooperGenomics**.

(i) CooperGenomics déclare et garantit qu'à la date d'entrée en vigueur du contrat de services (le « » **Date d'entrée en vigueur** »)
(A) les laboratoires détiennent toutes les licences, tous les permis, toutes les certifications et toutes les accréditations de laboratoire (chacun étant une « certification ») requis en vertu des lois et règlements applicables (« lois ») pour fournir les services dans chaque juridiction où se trouve un site de laboratoire (collectivement, les « juridictions **de CooperGenomics** ») et
(B) que la prestation des services par les laboratoires est conforme, à tous égards importants, à la Loi applicable dans les juridictions de CooperGenomics. Les laboratoires doivent, pendant la durée du

contrat, fournir les services conformément à la Loi applicable dans les juridictions de CooperGenomics.

(ii) Le client doit aviser CooperGenomics par écrit s'il estime que (A) les laboratoires ne disposent pas d'une certification exigée en vertu de la Loi applicable, y compris la Loi de la juridiction dans laquelle le client est situé (la « **juridiction du client** »), pour fournir les services sur des échantillons prélevés auprès de patients dans la juridiction du client (toute certification ainsi exigée étant une « certification **requise** ») ou (B) que la prestation des services par les laboratoires ne respecte pas, à tout autre égard important, la loi applicable, auquel cas CooperGenomics peut, dans la mesure où elle le juge approprié, prendre les mesures

prendre les mesures que CooperGenomics jugera appropriées pour obtenir cette certification obligatoire ou pour faire en sorte que la prestation des services par les laboratoires soit conforme à la loi applicable. Le seul recours dont dispose le client en cas de défaut des laboratoires d'obtenir une certification obligatoire ou de fournir les services conformément à la loi applicable consistera à cesser d'orienter des patients vers CooperGenomics pour la prestation de ces services.

(b) **Conformité du client**.

(i) Le client doit se conformer aux lois applicables en matière de soins de santé dans sa juridiction.

(ii) Le client doit se conformer, et veiller à ce que ses cliniciens et autres représentants se conforment, à toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption et les pots-de-vin, y compris la Loi des États-Unis sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act), la Loi du Royaume-Uni sur la corruption (Bribery Act) et toute autre loi ayant un objectif similaire. Sans restreindre la portée générale de la phrase qui précède, à l'exception du paiement des frais que la loi applicable exige de verser à des entités gouvernementales, le client ne doit pas, et doit veiller à ce que ses cliniciens et autres représentants ne le fassent pas non plus, dans le cadre des services ou de toute autre transaction ou affaire impliquant CooperGenomics, effectuer, offrir d'effectuer ou promettre d'effectuer un paiement ou un transfert de quoi que ce soit ayant une valeur, directement ou indirectement, à (A) toute personne exerçant des fonctions officielles au sein d'une entité gouvernementale, y compris tout employé d'une entité détenue ou contrôlée par le gouvernement ou d'une organisation internationale publique, (B) tout parti politique, tout dirigeant d'un parti politique ou tout candidat à une charge politique, ou (C) toute autre personne si ce paiement, cette offre de paiement ou cette promesse de paiement est effectué(e) dans le but d'obtenir ou de conserver des affaires ou de s'assurer un avantage commercial indu. Le terme « entité **gouvernementale** » désigne toute subdivision politique fédérale, provinciale, locale ou étrangère, tout tribunal, organisme administratif, commission ou ministère, ou toute autre autorité ou organisme gouvernemental.

(iii) Le client doit fournir à CooperGenomics toutes les informations nécessaires et utiles pour permettre à CooperGenomics de se conformer à toute loi applicable relative aux services.

(c) **EXCLUSION DE GARANTIES IMPLICITES.** LES DÉCLARATIONS ET GARANTIES ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT CONTRAT CONSTITUENT LES SEULES DÉCLARATIONS ET GARANTIES FORMULÉES PAR CHACUNE DES PARTIES CONCERNANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT, Y COMPRIS LES TESTS ET LES SERVICES, ET CHAQUE PARTIE DÉCLINE PAR LES PRÉSENTES TOUTE DÉCLARATION OU GARANTIE IMPLICITE CONCERNANT LE PRÉSENT CONTRAT OU SON OBJET, Y COMPRIS LES TESTS ET LES SERVICES.

(d) **Conservation des documents.** CooperGenomics conservera les documents relatifs aux services fournis, ainsi que les factures connexes, conformément à ses politiques de conservation des documents et de protection de la vie privée en vigueur de temps à autre, pendant au moins la période minimale exigée par la loi applicable.

6. DURÉE ET RÉSILIATION.

(a) **Durée**. La durée du présent contrat (la « durée ») est celle prévue dans le SLA.

(b) **Résiliation sans motif**. Chacune des parties peut résilier le présent contrat à tout moment, sans motif, moyennant un préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre partie. Aucune indemnité ni compensation ne sera due à la suite de cette résiliation.

(c) **Résiliation pour motif valable.** Chacune des parties peut résilier le présent contrat, sans avoir à verser aucune compensation ni indemnité liée à cette résiliation, avec effet à compter de la remise d'un avis écrit à l'autre partie (la **«** partie **défaillante »**), si la partie défaillante :

(i) commet une violation substantielle du présent contrat, et que cette violation est irréparable, ou si la partie défaillante ne remédie pas à cette violation dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit de cette violation;

(ii) devient insolvable ou reconnaît son incapacité à payer ses dettes de manière générale à leur échéance;

(iii) Fait l'objet, de gré ou de force, d'une procédure en vertu d'une loi nationale ou étrangère sur la faillite ou l'insolvabilité qui n'est pas entièrement suspendue dans les 7 jours ou qui n'est pas rejetée ou annulée dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande;

(iv) est dissoute ou mise en liquidation, ou prend toute mesure à cette fin; ou

(v) Procède à une cession générale au profit de ses créanciers.

(d) **Survie**. L'article 5(c), le présent article 6 et les articles 8 à 13, ainsi que la responsabilité de chaque partie en cas de manquement à ses déclarations, garanties, engagements ou obligations en vertu du présent contrat avant la résiliation de celui-ci, survivront à la résiliation du présent contrat.

7. TARIFICATION.

(a) Les prix des tests sont ceux indiqués par CooperGenomics dans la liste de prix qu'elle remet au client de temps à autre (les « **prix des tests** »).

(b) CooperGenomics peut, de temps à autre et à sa discrétion, (i) modifier tout prix de test moyennant un préavis écrit de 30 jours civils au Client et (ii) mettre des tests supplémentaires à la disposition du Client et préciser les prix de ces tests supplémentaires.

(c) Les prix des tests s'entendent hors taxes (y compris les taxes de vente, la taxe sur la valeur ajoutée et les taxes d'accise), droits et tarifs douaniers. Dans la mesure où CooperGenomics est tenue de payer l'un de ces montants, elle facturera ces montants au client, et ce dernier devra les régler à CooperGenomics dans les 30 jours suivant la date de la facture de CooperGenomics.

(d) Sauf indication contraire dans la liste de prix de CooperGenomics ou dans une entente commerciale entre les parties, CooperGenomics, un autre laboratoire ou une autre société affiliée de CooperGenomics (l'« **émetteur de la facture** ») facturera mensuellement au client l'ensemble des services fournis par CooperGenomics, et le client devra payer l'émetteur de la facture pour ces services, dans la devise indiquée sur la facture, dans les 30 jours suivant la date de la facture, sauf que, pour les tests PGT-M, CooperGenomics peut facturer le client à l'avance et exiger un paiement anticipé avant d'entreprendre le développement du test moléculaire.

(e) Si le client omet d'effectuer en temps opportun tout paiement qu'il est tenu d'effectuer en vertu du présent contrat, que ce paiement soit destiné à CooperGenomics ou à un autre émetteur de factures et que CooperGenomics ou un autre émetteur de factures ait émis ou non une facture à cet égard, le client devra payer des intérêts sur les montants impayés à un taux égal au moindre des deux montants suivants : 1,5 % par mois ou le taux maximal autorisé par la loi applicable.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.

Tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur, les brevets, les divulgations de brevets et les inventions (qu'elles soient brevetables ou non), les marques de commerce, les marques de service, les secrets commerciaux, le savoir-faire et toute autre information confidentielle, l'habillage commercial, les noms commerciaux, les logos, les noms d'entreprise et les noms de domaine, ainsi que toute la valeur de marque qui y est associée, les œuvres dérivées et tous les autres droits relatifs aux trousses de test et à tous les documents et autres éléments remis au client en vertu de la présente entente ou préparés par CooperGenomics ou en son nom dans le cadre de la prestation des services, sont la propriété de CooperGenomics.

9. CONFIDENTIALITÉ.

(a) Chaque partie (le « destinataire ») s'engage, pendant la durée du présent contrat et pendant la période de confidentialité qui s'ensuit, à préserver la confidentialité des renseignements confidentiels de l'autre partie (le «

divulgateur ») qui lui ont été divulgués ou mis à sa disposition avant, à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci, dans le cadre du présent contrat. Le Destinataire ne doit pas divulguer les renseignements confidentiels du Divulgateur à un tiers, sauf (i) dans la mesure nécessaire pour remplir les obligations du Destinataire en vertu du présent

contrat et (ii) dans les cas où le présent contrat l'autorise expressément.

(b) Le terme « renseignements confidentiels » désigne toute information non publique de nature technique, de laboratoire, algorithmique, commerciale ou financière, identifiée comme telle par écrit par la partie divulgatrice ou identifiée comme telle dans le présent contrat, y compris les modalités du présent contrat, les renseignements sur les patients, ainsi que les renseignements exclusifs, relatifs au développement, techniques, de marketing, de vente, d'exploitation, de rendement, de coûts, de savoir-faire, de politique, d'affaires et de processus, les logiciels et tous les supports d'enregistrement contenant ou divulguant ces renseignements.

(c) La « période de confidentialité » désigne une période de trois ans à compter de la fin de la durée du présent contrat, sauf si (i) une information confidentielle constitue un secret d'affaires, le présent contrat restera en vigueur pour cette information confidentielle jusqu'à ce que celle-ci cesse d'être un secret d'affaires pour des raisons non attribuables à une violation du présent contrat par le destinataire de cette information confidentielle et (ii) dans la mesure où une information confidentielle constitue des données protégées, cette information confidentielle restera protégée selon les modalités et dans la mesure prévues par les lois applicables en matière de protection des données.

(d) Chaque partie doit informer ses sociétés affiliées, ses employés, ses dirigeants, ses mandataires, ses cliniciens et ses représentants (« représentants ») participant à l'exécution du présent contrat des modalités de la présente section 9 et leur donner pour instruction de respecter ces modalités. Chaque partie est responsable de toute violation de la présente section 9 par ses représentants.

10. PROTECTION DES DONNÉES – RGPD.

(a) **Champ d'application.** La présente section 10 ne s'applique que si le contrat de niveau de service (SLA) prévoit que les dispositions du RGPD (y compris toute loi qui lui succéderait au Royaume-Uni) en matière de protection des données sont applicables. Dans le cas contraire, la section 11 s'applique, et la présente section 10 ne s'applique pas.

(b) **Définitions.** Aux fins de la présente section 10, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

(i) Les termes « **responsable du traitement** », « **sous-traitant** », « **personne concernée** », « **renseignements personnels** » et « **traitement** » ont tous le sens qui leur est donné dans les lois sur la protection des données (et les termes connexes, tels que « **traiter** », ont des significations correspondantes);

(ii) « **plainte** » : une plainte ou une demande relative aux obligations du client ou de CooperGenomics en vertu des lois sur la protection des données et concernant les données protégées, y compris toute demande d'indemnisation émanant d'une personne concernée ou tout avis, enquête ou autre mesure émanant d'un organisme de réglementation ou d'une autorité de surveillance;

(iii) « **Demande de la personne concernée** » : une demande formulée par une personne concernée en vue d'exercer l'un des droits qui lui sont reconnus en vertu des lois sur la protection des données;

(iv) « **Lois relatives à la protection des** données » : (A) le Règlement de 2003 sur la protection de la vie privée et les communications électroniques (directive CE) et toute loi transposant les directives 95/46/CE ou 2002/58/CE du Conseil; (B) le Règlement général sur la protection des données (UE) (2016/679) (« RGPD ») et/ou toute loi nationale correspondante ou équivalente, y compris toute loi nationale qui lui succéderait, qui lui correspondrait ou qui lui serait équivalente au Royaume-Uni, dans chaque cas dès son entrée en vigueur et son application; et (C) toute autre loi relative au traitement des données personnelles, telle qu'elle s'applique au client ou à CooperGenomics;

(v) « Pertes **liées à la protection des données** » désigne toutes les responsabilités, y compris : (A) les coûts (y compris les frais juridiques), les réclamations, les demandes, les poursuites, les règlements, les frais, les procédures, les dépenses, les pertes et les dommages (qu'ils soient matériels ou immatériels); (B) dans la

mesure permise par la loi applicable : (I) les amendes administratives, pénalités, sanctions, responsabilités ou autres mesures correctives imposées par une autorité de surveillance ou toute autre autorité de réglementation compétente; (II) l'indemnisation d'une personne concernée ordonnée par une autorité de surveillance; (III) les frais raisonnables liés à la conformité aux enquêtes menées par une autorité de surveillance ou toute autre autorité de réglementation compétente; et

(C) en ce qui concerne l'article 10(k), toute perte ou altération des données de CooperGenomics, y compris les coûts de rectification ou de restauration de ces données;

(vi) « **Violation** de **données personnelles** » : toute violation de la sécurité entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé, de manière accidentelle ou illicite, à toute donnée protégée;

(vii) « **Données protégées** » : désigne les données personnelles traitées par le client et par la suite reçues par CooperGenomics, ou mises à sa disposition d'une autre manière, par le client ou par une personne agissant pour le compte du client, ou encore obtenues par CooperGenomics dans le cadre de l'exécution des obligations du client ou de CooperGenomics en vertu du présent contrat; et

(viii) « Autorité **de surveillance** » désigne tout organisme, ministère, fonctionnaire, parlement, personne morale publique ou de droit public, ainsi que tout organisme gouvernemental ou professionnel, toute autorité de réglementation ou de surveillance, tout conseil d'administration ou tout autre organisme chargé de l'application des lois sur la protection des données.

(c) En ce qui concerne les données protégées, CooperGenomics est un responsable du traitement et le client est également un responsable du traitement. Le client et CooperGenomics sont chacun tenus de se conformer, et s'engagent à se conformer, aux lois sur la protection des données ainsi qu'à leurs obligations respectives en vertu du présent contrat en ce qui concerne le traitement des données protégées.

(d) Aucune disposition du présent contrat n'interdit ni ne restreint de quelque manière que ce soit le Client ou CooperGenomics de se conformer aux obligations prévues par les lois applicables en matière de protection des données.

(e) Le client et CooperGenomics doivent chacun, sur demande raisonnable :

(i) fournir à l'autre partie l'aide, les renseignements et la collaboration raisonnables nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations en vertu des lois sur la protection des données, dans le cadre du traitement des données protégées; et

(ii) fournir à l'autre partie, dans un délai de trente jours ouvrables, la preuve du respect de ses obligations en matière de traitement des données protégées, afin de permettre à l'entité requérante ou à ses vérificateurs d'évaluer la conformité au présent accord ou de répondre à toute demande ou exigence émanant d'une autorité de surveillance ou de tout autre organisme réglementaire ou judiciaire compétent.

(f) Le client et CooperGenomics doivent chacun mettre en œuvre et maintenir, à ses frais, des mesures techniques et organisationnelles appropriées relatives à son traitement des données protégées (y compris lors de tout transfert de données protégées à CooperGenomics) de manière à ce que : (i) le traitement respecte les exigences des lois sur la protection des données et assure la protection des droits des personnes concernées; et (ii) le niveau de sécurité des données protégées qu'il traite soit adapté aux risques présentés par le traitement, notamment ceux liés à la destruction accidentelle ou illicite, à la perte, à l'altération, à la divulgation non autorisée ou à l'accès non autorisé aux données protégées transmises, stockées ou traitées de toute autre manière.

(g) Sans préjudice de toute autre disposition du présent contrat, le client doit s'assurer que, avant que des données protégées ne soient reçues par CooperGenomics ou mises à sa disposition en vertu du présent contrat, le client : (i) obtienne tous les consentements nécessaires auprès des personnes concernées par les données protégées (et consigne qu'il l'a fait); et (ii) fournisse aux personnes concernées par les données protégées toutes les informations relatives à la protection des renseignements personnels que le client est tenu de fournir en vertu des articles 13 et 14 du RGPD (selon le cas), de manière à garantir que la collecte et le traitement des données protégées par le client, y compris leur partage avec CooperGenomics, ainsi que le traitement des données protégées par CooperGenomics conformément à ses obligations en vertu du présent contrat, soient à tous égards conformes aux lois applicables en matière de protection des données. Ce consentement et ces renseignements relatifs à la protection de la vie privée doivent être présentés sous la forme fournie par CooperGenomics au client.

(h) Si le client ou CooperGenomics reçoit une demande ou une plainte d'une personne concernée directement de la part de cette dernière ou de la personne qui dépose la plainte, le destinataire (selon le cas) doit consigner cette demande ou cette plainte et, sous réserve de l'article 10(i), y donner suite à sa seule discrétion. Nonobstant ce qui précède, si une demande ou une plainte d'une personne concernée reçue par le client porte sur le traitement de données protégées par CooperGenomics, le client doit aviser CooperGenomics par écrit de cette demande ou plainte

sans délai et avant de répondre à la personne concernée ou à l'auteur de la plainte, et doit prendre toutes les mesures raisonnablement demandées par CooperGenomics relativement à la plainte, dans la mesure où celle-ci concerne CooperGenomics.

(i) En ce qui concerne toute violation de données personnelles (réelle ou présumée) dont le client prend connaissance, celui-ci doit en aviser CooperGenomics sans délai injustifié (mais en tout état de cause au plus tard 12 heures après en avoir pris connaissance) et fournir à CooperGenomics, dans les 24 heures suivant la prise de connaissance de la violation, les détails relatifs à celle-ci que CooperGenomics peut raisonnablement exiger. Dans la mesure permise par la loi applicable, le client ne doit pas :

(i) notifier une autorité de surveillance ou une personne concernée au sujet d'une violation de données personnelles; ou

(ii) faire aucune déclaration publique concernant cette violation de données personnelles;

sans avoir préalablement consulté CooperGenomics et obtenu son consentement (que CooperGenomics ne doit pas refuser ni retarder sans motif valable).

(j) Les clauses contractuelles types figurant à l'annexe A s'appliquent aux données protégées transférées par le client, situé dans l'EEE, au Royaume-Uni et/ou en Suisse, à CooperGenomics aux États-Unis (et, dans la mesure requise par la loi applicable, au Royaume-Uni), dans le cadre des services et/ou des obligations des parties en vertu du présent contrat. Les signatures de CooperGenomics et du Client sur l'entente de niveau de service (SLA) seront réputées constituer leurs signatures sur ces clauses contractuelles types.

(k) Le client indemnisera et tiendra indemnisé CooperGenomics à l'égard de toutes les pertes liées à la protection des données subies ou encourues par CooperGenomics, ou dont le paiement a été ordonné à son encontre, découlant de ou liées à tout manquement du client à ses obligations en matière de protection des données en vertu du présent contrat.

(l) Le client s'engage à veiller à ce que seules les données protégées demandées par CooperGenomics ou celles que le client juge raisonnablement nécessaires aux fins des services prévus dans le présent contrat soient fournies ou mises à la disposition de CooperGenomics.

(m) Le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les données protégées sont tenues à jour en tout temps et qu'elles sont exactes au moment où elles sont fournies à CooperGenomics; il doit également aviser CooperGenomics dès que cela est raisonnablement possible de tout changement ou mise à jour importante les concernant.

(n) Le client doit, sans délai injustifié, informer CooperGenomics de tout retrait par une personne concernée de son consentement au traitement des données protégées par le client ou par CooperGenomics.

11. PROTECTION DES DONNÉES – HORS RGPD.

(a) La présente section 11 ne s'applique que dans la mesure prévue à la section 10(a).

(b) Chaque partie doit se conformer à toutes les obligations qui lui incombent en vertu des lois applicables en matière de protection des données et de confidentialité (« **lois sur la protection des données** ») dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat.

(c) La fourniture par le client de toute information et de tout échantillon en vertu du présent contrat doit être conforme à toutes les obligations auxquelles le client peut être soumis en vertu des lois applicables en matière de protection des données, et le client s'engage à indemniser, à défendre et à dégager de toute responsabilité

CooperGenomics, les autres laboratoires et émetteurs de factures ainsi que ses autres sociétés affiliées contre toutes les pertes, tous les coûts, tous les dommages-intérêts, toutes les dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocats, de comptables et d'autres professionnels) et toutes les responsabilités (« Pertes ») subis par l'un d'entre eux dans le cadre de toute réclamation de tiers formulée à leur encontre concernant toute violation ou violation présumée des lois applicables en matière de protection des données résultant de tout échantillon ou de toute information fournis par le client en vertu de la présente entente ou de tout manquement de la part du client à l'article 11(b).

(d) Le traitement des échantillons et la production de rapports par CooperGenomics en vertu du présent contrat se feront conformément à toutes les obligations que CooperGenomics pourrait avoir en vertu des lois applicables en matière de protection des données, et CooperGenomics indemnisera, défendra et dégagera le client de toute responsabilité à l'égard de toutes les pertes subies par celui-ci en lien avec toute réclamation de tiers formulée à son encontre concernant toute violation ou violation présumée des lois applicables en matière de protection des données résultant du traitement par CooperGenomics de tout échantillon ou de la production de tout rapport en vertu du présent contrat, ou de toute violation par CooperGenomics de l'article 11(b).

(e) Si l'une des parties prend connaissance de toute mesure supplémentaire que les parties sont tenues de prendre, ou sont raisonnablement susceptibles d'être tenues de prendre, pour se conformer aux lois applicables en matière de protection des données dans le cadre des activités envisagées par le présent contrat, cette partie en discutera avec l'autre partie et les parties discuteront de la manière de répondre à cette exigence.

12. ENTENTE NON EXCLUSIVE.

Le présent contrat est non exclusif, et le client n'est nullement tenu de diriger des patients vers CooperGenomics ni de solliciter des patients pour qu'ils utilisent les services. Le client ne recevra aucun avantage de quelque nature que ce soit de la part de CooperGenomics pour avoir dirigé des patients vers cette dernière, et il ne subira aucun préjudice s'il ne le fait pas.

13. DISPOSITIONS DIVERSES.

(a) **Relations entre les parties**. Aucune disposition du présent contrat ne saurait être interprétée comme créant une coentreprise, un partenariat, un mandat ou une relation d'emploi entre les parties; de même, aucune des parties n'a le droit, le pouvoir ou l'autorité de créer une obligation ou un devoir, explicite ou implicite, au nom de l'autre partie.

(b) **Utilisation du nom et des marques de commerce.** Le client ne doit pas utiliser le nom, la marque de commerce, le logo ou le symbole de CooperGenomics à quelque fin que ce soit sans le consentement écrit préalable de CooperGenomics pour chaque utilisation.

(c) **Intégralité de l'entente**. La présente entente contient l'intégralité de l'entente entre les parties concernant l'objet de la présente entente et remplace tous les accords, ententes, déclarations et garanties antérieurs et contemporains, tant écrits qu'oraux, concernant cet objet.

(d) **Mises à jour des conditions générales**. CooperGenomics peut réviser les présentes conditions générales de temps à autre en publiant de nouvelles conditions générales sur son site Web ou en mettant autrement ces nouvelles conditions générales à la disposition du client. Le présent contrat ne peut être modifié, amendé ou altéré de quelque manière que ce soit, sauf par un acte écrit signé par les parties.

(e) **Cession**. Le client ne peut céder ni transférer le présent contrat, ni aucun de ses droits ou obligations en vertu de celui-ci, sans le consentement écrit préalable de CooperGenomics. Toutes les déclarations, garanties et ententes des parties contenues dans le présent contrat lient leurs successeurs et ayants droit autorisés et s'appliquent à leur profit.

(f) **Loi applicable**. Le présent contrat, ainsi que toutes les questions relatives à son interprétation, à sa validité, à son exécution, à son application et à son objet, seront régis par les lois de l'État de New York et interprétés conformément à celles-ci, sans donner effet à aucune disposition ou règle en matière de choix de loi ou de conflit de lois, qu'elle relève de l'État de New York ou de toute autre juridiction, qui entraînerait l'application des lois d'une juridiction autre que celle de l'État de New York.

(g) **Compétence et lieu de juridiction**. LES TRIBUNAUX DE L'ÉTAT DE NEW YORK ET LES TRIBUNAUX FÉDÉRAUX DES ÉTATS-UNIS SIÉGEANT DANS LE COMTÉ DE NEW YORK, À NEW YORK, AURONT COMPÉTENCE EXCLUSIVE POUR

TOUTES LES ACTIONS, POURSUITES ET PROCÉDURES DÉCOULANT DE OU RELATIVES AU PRÉSENT CONTRAT OU À SON OBJET, ET CHAQUE PARTIE SE SOUMET PAR LES PRÉSENTES, DE MANIÈRE IRRÉVOCABLE ET INCONDITIONNELLE,
(I) POUR ELLE-MÊME ET POUR SES BIENS, À LA COMPÉTENCE DE TOUT TRIBUNAL DE CE TYPE DANS TOUTE ACTION OU PROCÉDURE DE CE TYPE OU POUR LA RECONNAISSANCE DE TOUT JUGEMENT ET
(II) RENONCE À TOUTE OBJECTION CONCERNANT LA DÉTERMINATION DU LIEU DE JUGEMENT, AINSI QU'À TOUTE DÉFENSE FONDÉE SUR L'INCONVENIENT DU TRIBUNAL

DANS LE CADRE DE TOUTE ACTION OU PROCÉDURE DEVANT UNE DE CES TRIBUNAUX. CHAQUE PARTIE PEUT SE VOIR SIGNIFIER UN ACTE DE PROCÉDURE RELATIF À UNE TELLE ACTION OU PROCÉDURE DE LA MÊME MANIÈRE QUE LES AVIS ET AUTRES COMMUNICATIONS PEUVENT ÊTRE REMIS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT.

(h) **Renonciation au procès devant jury**. ÉTANT DONNÉ QUE LES LITIGES DÉCOULANT DE TRANSACTIONS COMMERCIALES COMPLEXES SONT RÉSOLUS DE MANIÈRE PLUS RAPIDE ET PLUS ÉCONOMIQUE PAR UNE PERSONNE EXPÉRIMENTÉE ET COMPÉTENTE, ET QUE LES PARTIES SOUHAITENT QUE LES LOIS APPLICABLES S'APPLIQUENT (PLUTÔT QUE LES RÈGLES D'ARBITRAGE), LES PARTIES SOUHAITENT QUE LEURS DIFFÉRENDS SOIENT RÉSOLUS PAR UN JUGE APPLIQUANT CES LOIS APPLICABLES. PAR CONSÉQUENT, AFIN DE TIRER LE MEILLEUR PARTI DES AVANTAGES DU SYSTÈME JUDICIAIRE, CHAQUE PARTIE RENONCE DE MANIÈRE IRRÉVOCABLE À TOUT DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY DANS TOUTE ACTION, POURSUITE OU PROCÉDURE FONDÉE SUR LE PRÉSENT CONTRAT OU DÉCOULANT DE CELUI-CI OU DE SON OBJET. LA PORTÉE DE CETTE RENONCIATION EST CENSÉE ÊTRE EXHAUSTIVE ET COUVRIR TOUS LES LITIGES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTRODUITS DEVANT TOUT TRIBUNAL ET RELATIFS À L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT, Y COMPRIS LES RÉCLAMATIONS CONTRACTUELLES, LES RÉCLAMATIONS EN RESPONSABILITÉ CIVILE, LES RÉCLAMATIONS POUR MANQUEMENT À UNE OBLIGATION, AINSI QUE TOUTES LES AUTRES RÉCLAMATIONS DE DROIT COMMUN ET LÉGISLATIVES. CHAQUE PARTIE RECONNAÎT QUE CETTE RENONCIATION CONSTITUE UNE INCITATION ESSENTIELLE À LA CONCLUSION DU PRÉSENT CONTRAT. CHAQUE PARTIE A EXAMINÉ LA PRÉSENTE RENONCIATION AVEC SON CONSEILLER JURIDIQUE ET RENONCE, EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE ET DE SON PLEIN GRÉ, À SON DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY APRÈS CONSULTATION DE CE CONSEILLER JURIDIQUE. EN CAS DE LITIGE, LE PRÉSENT CONTRAT PEUT ÊTRE DÉPOSÉ À TITRE DE CONSENTEMENT ÉCRIT À UN PROCÈS DEVANT LE TRIBUNAL.

(i) **Avis**. Tous les avis et autres communications prévus par la présente entente doivent être remis conformément au SLA et sont réputés avoir été remis et reçus (i) dans le cas d'une remise en mains propres ou par courriel, à la date de remise si celle-ci a lieu pendant les heures d'ouverture d'un jour ouvrable ou, si elle n'a pas lieu pendant les heures d'ouverture d'un jour ouvrable, le premier jour ouvrable suivant, (ii) en cas de livraison par service de messagerie express reconnu à l'échelle internationale, le jour ouvrable de la livraison, et (iii) en cas d'envoi par courrier certifié, le 6e jour ouvrable suivant l'envoi. Le terme « jour ouvrable » désigne tout jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour où les institutions bancaires de la ville de New York ne sont pas tenues d'être ouvertes.

(j) **Limitation de responsabilité.** AUCUNE DES PARTIES NE SERA RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE PARTIE EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT, OU DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT EN LIEN AVEC L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT, DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU EXEMPLAIRES DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, Y COMPRIS LA PERTE DE CLIENTÈLE, la perte de profits, la perte d'affaires ou tout autre préjudice économique indirect, ou encore les dommages matériels, que la réclamation relative à ces dommages soit fondée sur un contrat, la négligence, un acte délictuel (y compris la responsabilité stricte) ou toute autre théorie juridique, et que la partie prétendument responsable de ces dommages ait été informée, ait eu d'autres raisons de savoir ou ait effectivement eu connaissance de la possibilité de ces dommages.

LA RESPONSABILITÉ GLOBALE DE COOPERGENOMICS ET DE SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT ET EN CE QUI CONCERNE L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT, QUE TOUTE DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SOIT FONDÉE SUR UN CONTRAT, UNE NÉGLIGENCE, UN DÉLIT (Y COMPRIS LA RESPONSABILITÉ STRICTE) OU TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE, NE DÉPASSERA EN AUCUN CAS LES SOMMES VERSÉES PAR LE CLIENT POUR LES SERVICES FOURNIS EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT AU COURS DES 6 MOIS PRÉCÉDANT LA DATE DE L'ÉVÉNEMENT OU DE LA SÉRIE D'ÉVÉNEMENTS CONNEXES POUR LESQUELS LA RESPONSABILITÉ EST ALLÉGUÉE.

(k) **Assurance**. Le client doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur une assurance comprenant une assurance de responsabilité civile générale et une assurance de responsabilité professionnelle, d'un montant minimal de 1 000 000 $ par événement et d'un montant minimal de 3 000 000 $ au total. Le client doit, à la demande de CooperGenomics, fournir la preuve de cette couverture.

(l) **Force majeure**. Aucune des parties ne sera responsable envers l'autre partie de tout retard ou manquement à ses obligations (à l'exception du paiement de sommes d'argent) en vertu du présent contrat si celui-ci résulte ou est attribuable à une ou plusieurs causes échappant au contrôle raisonnable de la partie touchée, y compris les catastrophes naturelles, les mesures gouvernementales, les conflits de travail, la pénurie ou la difficulté à se procurer des matières premières ou des composants, les épidémies, les blocus, les quarantaines, les incendies ou les inondations.

(m) **Interprétation; interprétation; traductions**. L'utilisation, dans le présent contrat, des termes « y compris » ou « comprend », ou de termes similaires, signifie « y compris, ou comprend, sans s'y limiter ». Le mot « ou » n'a pas de caractère exclusif. Toutes les références aux articles, clauses, paragraphes et annexes renvoient aux dispositions des présentes conditions générales et aux annexes jointes aux présentes, sauf indication contraire. Les annexes jointes au présent contrat sont par les présentes intégrées par renvoi dans le présent contrat et en font partie intégrante. L'emploi, dans le présent contrat, des formes masculine, féminine ou neutre désigne également les autres formes, selon ce que le contexte peut exiger dans chaque cas. Dans la mesure où le présent contrat prévoit qu'une des parties peut prendre une décision, cette partie peut le faire à sa seule et entière discrétion. CooperGenomics peut, sans y être tenue, mettre à disposition une traduction du présent contrat dans une langue autre que l'anglais (une « traduction »). Nonobstant toute disposition contraire dans le présent contrat ou dans toute traduction, et nonobstant toute prétendue signature ou remise d'une traduction, en cas de divergence entre la version en anglais du présent contrat et toute traduction, la version en anglais du présent contrat prévaudra en toutes circonstances, et toute disposition supplémentaire ou différente figurant dans une traduction sera nulle et sans effet.

(n) **Exemplaires**. Le SLA peut être signé en un ou plusieurs exemplaires, dont chacun sera considéré comme un original, mais qui, pris dans leur ensemble, constitueront un seul et même document. Les signatures au format PDF (Portable Document Format) et autres signatures électroniques apposées sur les exemplaires du présent contrat seront acceptables et exécutoires.

* * *

Annexe A

COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE

Direction C : Droits fondamentaux et citoyenneté de l'Union
Unité C.3 : Protection des données

Décision C(2004)5721 SET II de la

Commission

Clauses contractuelles types pour le transfert de renseignements personnels de la Communauté vers des pays tiers (transferts de responsable à responsable)

Entente de transfert de données

entre le client, partie au SLA..... (nom)

L'adresse du client telle que communiquée à CooperGenomics..... (adresse et pays d'établissement)

ci-après dénommé « exportateur de données »

et

CooperGenomics, Inc ..... (nom)

75 Corporate Drive, Trumbull, CT 06611, États-Unis ..... (adresse et pays d'établissement)

ci-après dénommé « importateur de données » ; chacun étant une « partie »; ensemble, « les parties ».

Définitions

Aux fins des présentes clauses :

a) « données à caractère personnel », « catégories particulières de données / données sensibles », « traitement », « responsable du traitement », « sous-traitant », « personne concernée » et « autorité de surveillance » ont le même sens que dans la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 (selon laquelle « l'autorité » désigne l'autorité compétente en matière de protection des données sur le territoire où l'exportateur de données est établi);

b) « l'exportateur de données » désigne le responsable du traitement qui transfère les données personnelles;

c) « l'importateur de données » désigne le responsable du traitement qui accepte de recevoir de l'exportateur de données des données personnelles en vue de leur traitement ultérieur conformément aux dispositions des présentes clauses et qui n'est pas soumis au régime d'un pays tiers assurant un niveau de protection adéquat;

d) « clauses » désigne les présentes clauses contractuelles, qui constituent un document autonome ne

reprenant pas les modalités commerciales établies par les parties dans le cadre d'ententes commerciales distinctes.

Les détails du transfert (ainsi que les renseignements personnels visés) sont précisés à l'annexe B, qui fait partie intégrante des clauses.

I. Obligations de l'exportateur de données

L'exportateur de données garantit et s'engage à ce que :

a) Les données personnelles ont été recueillies, traitées et transférées conformément aux lois applicables à l'exportateur de données.

b) Il a déployé des efforts raisonnables pour s'assurer que l'importateur de données est en mesure de respecter ses obligations légales en vertu des présentes clauses.

c) Il fournira à l'importateur de données, sur demande, des copies des lois pertinentes en matière de protection des données ou des références à celles-ci (le cas échéant, à l'exclusion de tout conseil juridique) du pays dans lequel l'exportateur de données est établi.

d) Il répondra aux demandes de renseignements des personnes concernées et de l'autorité concernant le traitement des renseignements personnels par l'importateur de données, à moins que les parties n'aient convenu que ce soit l'importateur de données qui y réponde; dans ce cas, l'exportateur de données répondra tout de même dans la mesure du possible et avec les renseignements dont il dispose raisonnablement si l'importateur de données ne veut pas ou ne peut pas répondre. Les réponses seront fournies dans un délai raisonnable.

e) Il mettra à disposition, sur demande, une copie des clauses aux personnes concernées qui sont des tiers bénéficiaires au sens de la clause III, à moins que ces clauses ne contiennent des renseignements confidentiels, auquel cas il pourra supprimer ces renseignements. En cas de suppression de renseignements, l'exportateur de données doit informer par écrit les personnes concernées du motif de cette suppression et de leur droit de porter celle-ci à l'attention de l'autorité. Toutefois, l'exportateur de données doit se conformer à toute décision de l'autorité concernant l'accès des personnes concernées au texte intégral des clauses, pourvu que ces dernières aient accepté de respecter la confidentialité des renseignements confidentiels qui ont été supprimés. L'exportateur de données doit également fournir une copie des clauses à l'autorité lorsque celle-ci le demande.

II. Obligations de l'importateur de données

L'importateur de données garantit et s'engage à ce que :

a) Il mettra en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé, et qui garantissent un niveau de sécurité adapté au risque que présente le traitement et à la nature des données à protéger.

b) Il mettra en place des procédures afin que tout tiers qu'il autorise à avoir accès aux données personnelles, y compris les sous-traitants, respecte et préserve la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Toute personne agissant sous l'autorité de l'importateur de données, y compris un sous-traitant, est tenue de traiter les données personnelles uniquement sur instruction de l'importateur de données. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes autorisées ou tenues par la loi ou la réglementation d'avoir accès aux données personnelles.

c) Au moment de la conclusion des présentes clauses, il n'a aucune raison de croire à l'existence de lois locales qui auraient un effet défavorable substantiel sur les garanties prévues par les présentes clauses, et il informera l'exportateur de données (qui transmettra cette notification à l'autorité compétente si nécessaire) s'il vient à avoir connaissance de telles lois.

d) Il traitera les renseignements personnels aux fins décrites à l'annexe B et dispose de l'autorité légale

nécessaire pour donner les garanties et respecter les engagements énoncés dans les présentes clauses.

e) Il désignera à l'intention de l'exportateur de données un point de contact au sein de son organisation, habilité à répondre aux demandes de renseignements concernant le traitement des renseignements personnels, et coopérera de bonne foi avec l'exportateur de données, la

personne concernée et l'autorité compétente concernant toutes ces demandes dans un délai raisonnable. En cas de dissolution légale de l'exportateur de données, ou si les parties en ont convenu ainsi, l'importateur de données assumera la responsabilité du respect des dispositions de la clause I(e).

f) À la demande de l'exportateur de données, il lui fournira la preuve qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la clause III (ce qui peut inclure une couverture d'assurance).

g) Sur demande raisonnable de l'exportateur de données, il soumettra ses installations de traitement des données, ses fichiers de données et la documentation nécessaire au traitement à un examen, à une vérification et/ou à une certification par l'exportateur de données (ou par tout agent d'inspection ou vérificateur indépendant et impartial, choisi par l'exportateur de données et à l'égard duquel l'importateur de données n'a pas soulevé d'objection raisonnable) afin de s'assurer du respect des garanties et des engagements prévus dans les présentes clauses, moyennant un préavis raisonnable et pendant les heures normales d'ouverture. La demande sera assujettie à tout consentement ou à toute approbation nécessaire de la part d'une autorité de réglementation ou de surveillance du pays de l'importateur de données, consentement ou approbation que l'importateur de données s'efforcera d'obtenir en temps opportun.

h) Elle traitera les renseignements personnels, à sa discrétion, conformément à :

   i. les lois sur la protection des données du pays où l'exportateur de données est établi, ou

   ii. les dispositions pertinentes[1] de toute décision de la Commission prise en vertu de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE, lorsque l'importateur de données se conforme aux dispositions pertinentes d'une telle autorisation ou décision et est établi dans un pays auquel cette autorisation ou décision s'applique, mais n'est pas visé par cette autorisation ou décision aux fins du ou des transferts de données à caractère personnel[2] , ou

   iii. les principes de traitement des données énoncés à l'annexe A.

   L'importateur de données doit indiquer l'option qu'il choisit : iii.....

   Initiales de l'importateur de données : /s/ CooperGenomics, Inc.....;

i) Elle ne divulguera ni ne transférera les données personnelles à un responsable du traitement tiers situé à l'extérieur de l'Espace économique européen (EEE), à moins d'informer l'exportateur de données de ce transfert et

   i. le responsable du traitement tiers traite les données personnelles conformément à une décision de la Commission constatant qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat, ou

   ii. le responsable du traitement tiers devienne signataire des présentes clauses ou d'un autre accord de transfert de données approuvé par une autorité compétente de l'UE, ou

   iii. les personnes concernées ont eu la possibilité de s'opposer au transfert, après avoir été informées des fins du transfert, des catégories de destinataires et du fait que les pays vers lesquels les données sont exportées peuvent avoir des normes de protection des données différentes, ou

   iv. en ce qui concerne les transferts ultérieurs de données sensibles, les personnes concernées ont donné leur consentement sans équivoque au transfert ultérieur

[1] « Dispositions pertinentes » désigne les dispositions de toute autorisation ou décision, à l'exception des dispositions d'exécution de toute autorisation ou décision (qui sont régies par les présentes clauses).

[2] Toutefois, les dispositions de l'annexe A.5 relatives aux droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition doivent être appliquées lorsque cette option est choisie et prévalent sur toute disposition comparable de la décision de la Commission retenue.

III. Responsabilité et droits des tiers

a) Chaque partie est responsable envers les autres parties des dommages qu'elle cause en raison d'une violation des présentes clauses. La responsabilité entre les parties est limitée au préjudice réel subi. Les dommages-intérêts punitifs (c'est-à-dire les dommages-intérêts visant à sanctionner une partie pour son comportement scandaleux) sont expressément exclus. Chaque partie est responsable envers les personnes concernées des dommages qu'elle cause en raison d'une violation des droits de tiers en vertu des présentes clauses. Cela n'affecte pas la responsabilité de l'exportateur de données en vertu de sa loi sur la protection des données.

b) Les parties conviennent qu'une personne concernée a le droit de faire valoir, en tant que tiers bénéficiaire, la présente clause ainsi que les clauses I(b), I(d), I(e), II(a), II(c), II(d), II(e), II(h), II(i), III(a), V, VI(d) et VII à l'encontre de l'importateur de données ou de l'exportateur de données, en cas de manquement respectif à leurs obligations contractuelles concernant ses données personnelles, et acceptent la compétence à cette fin du pays d'établissement de l'exportateur de données. Dans les cas impliquant des allégations de manquement de la part de l'importateur de données, la personne concernée doit d'abord demander à l'exportateur de données de prendre les mesures appropriées pour faire valoir ses droits à l'encontre de l'importateur de données; si l'exportateur de données ne prend pas ces mesures dans un délai raisonnable (qui, dans des circonstances normales, serait d'un mois), la personne concernée peut alors faire valoir ses droits directement à l'encontre de l'importateur de données. Une personne concernée a le droit d'intenter une action directement contre un exportateur de données qui n'a pas déployé des efforts raisonnables pour s'assurer que l'importateur de données est en mesure de respecter ses obligations légales en vertu des présentes clauses (il incombe à l'exportateur de données de prouver qu'il a déployé des efforts raisonnables).

IV. Loi applicable aux clauses

Les présentes clauses sont régies par le droit du pays dans lequel l'exportateur de données est établi, à l'exception des lois et règlements relatifs au traitement des renseignements personnels par l'importateur de données en vertu de la clause II(h), qui ne s'appliquent que si l'importateur de données en fait le choix en vertu de cette clause.

V. Règlement des différends avec les personnes concernées ou l'autorité

a) En cas de litige ou de réclamation soulevé par une personne concernée ou par l'autorité compétente concernant le traitement des renseignements personnels à l'encontre de l'une ou l'autre des parties, ou des deux, les parties s'informeront mutuellement de ces litiges ou réclamations et coopéreront en vue de les régler à l'amiable dans les meilleurs délais.

b) Les parties s'engagent à répondre à toute procédure de médiation non contraignante et accessible à tous, engagée par une personne concernée ou par l'autorité compétente. Si elles décident de participer à ces procédures, les parties peuvent choisir de le faire à distance (par exemple, par téléphone ou par d'autres moyens électroniques). Les parties s'engagent également à envisager de participer à toute autre procédure d'arbitrage, de médiation ou de règlement des différends mise en place pour les litiges relatifs à la protection des données.

c) Chaque partie doit se conformer à la décision d'un tribunal compétent du pays d'établissement de l'exportateur de données ou de l'autorité compétente, lorsque cette décision est définitive et sans appel.

VI. Résiliation

a) Si l'importateur de données manque à ses obligations en vertu des présentes clauses, l'exportateur de données peut suspendre temporairement le transfert de renseignements personnels vers l'importateur de données jusqu'à ce que le manquement soit corrigé ou que le contrat soit résilié.

b) Dans le cas où :

i. le transfert de renseignements personnels vers l'importateur de données a été temporairement suspendu par l'exportateur de données pendant plus d'un mois, conformément à l'alinéa a);

ii. le respect de ces clauses par l'importateur de données l'amènerait à manquer à ses obligations légales ou réglementaires dans le pays d'importation;

Annexe C

iii. l'importateur de données enfreint de manière substantielle ou persistante l'une des garanties ou l'un des engagements qu'il a pris en vertu des présentes clauses;

iv. une décision définitive, sans possibilité d'appel, rendue par un tribunal compétent du pays d'établissement de l'exportateur de données ou par l'autorité compétente, conclut qu'il y a eu violation des clauses par l'importateur de données ou par l'exportateur de données; ou

v. une requête est présentée en vue de la mise sous administration judiciaire ou de la liquidation de l'importateur de données, que ce soit à titre personnel ou à titre d'entreprise, et que cette requête n'est pas rejetée dans le délai prévu à cet effet par la loi applicable; une ordonnance de liquidation est rendue; un séquestre est nommé sur l'un quelconque de ses actifs; un syndic de faillite est nommé, si l'importateur de données est une personne physique; un arrangement volontaire d'entreprise est conclu par celui-ci; ou tout événement équivalent survient dans une juridiction quelconque

alors l'exportateur de données, sans préjudice de tout autre droit qu'il pourrait détenir à l'encontre de l'importateur de données, est en droit de résilier les présentes clauses, auquel cas l'autorité doit en être informée si nécessaire. Dans les cas visés aux points (i), (ii) ou (iv) ci-dessus, l'importateur de données peut également résilier les présentes clauses.

c) Chacune des parties peut mettre fin aux présentes clauses si (i) une décision positive de la Commission relative à l'adéquation, prise en vertu de l'article 25(6) de la directive 95/46/CE (ou de tout texte qui la remplace), est rendue à l'égard du pays (ou d'un secteur de celui-ci) vers lequel les données sont transférées et traitées par l'importateur de données, ou (ii) la directive 95/46/CE (ou tout texte qui la remplace) devient directement applicable dans ce pays.

d) Les parties conviennent que la résiliation des présentes clauses à tout moment, en toutes circonstances et pour quelque raison que ce soit (à l'exception de la résiliation prévue à la clause VI(c)) ne les dispense pas des obligations et/ou conditions prévues par les clauses en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel transférées.

VII. Modification des présentes clauses

Les parties ne peuvent modifier les présentes clauses, sauf pour mettre à jour toute information figurant à l'annexe B, auquel cas elles en informeront l'autorité compétente si nécessaire. Cela n'empêche pas les parties d'ajouter des clauses commerciales supplémentaires si nécessaire.

VIII. Description du transfert

Les détails du transfert et des données personnelles sont précisés à l'annexe B. Les parties conviennent que l'annexe B peut contenir des renseignements commerciaux confidentiels qu'elles ne divulgueront pas à des tiers, sauf si la loi l'exige, en réponse à une demande d'un organisme de réglementation ou d'une autorité gouvernementale compétente, ou conformément à la clause I(e). Les parties peuvent conclure des annexes supplémentaires pour couvrir d'autres transferts, lesquelles seront soumises à l'autorité compétente le cas échéant. L'annexe B peut, à titre alternatif, être rédigée de manière à couvrir plusieurs transferts.

IX. Renonciation au procès devant jury

ÉTANT DONNÉ QUE LES LITIGES DÉCOULANT D'OPÉRATIONS COMMERCIALES COMPLEXES SONT RÉSOLUS DE MANIÈRE PLUS RAPIDE ET PLUS ÉCONOMIQUE PAR UNE PERSONNE EXPÉRIMENTÉE ET COMPÉTENTE, ET QUE LES PARTIES SOUHAITENT QUE LES LOIS APPLICABLES S'APPLIQUENT (PLUTÔT QUE DES RÈGLES D'ARBITRAGE), LES PARTIES SOUHAITENT QUE LEURS DIFFÉRENDS SOIENT RÉGLÉS PAR UN JUGE APPLIQUANT CES LOIS APPLICABLES. PAR CONSÉQUENT, AFIN DE TIRER LE MEILLEUR PARTI DES AVANTAGES DU SYSTÈME JUDICIAIRE, CHAQUE PARTIE RENONCE DE MANIÈRE IRRÉVOCABLE À TOUT DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY DANS TOUTE ACTION, POURSUITE

OU PROCÉDURE FONDÉE SUR OU DÉCOULANT DES PRÉSENTES CLAUSES OU DE L'OBJET DE CELLES-CI. LA PORTÉE DE CETTE RENONCIATION EST CENSÉE ÊTRE EXHAUSTIVE ET COUVRIR TOUS LES LITIGES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INTRODUITS DEVANT TOUT TRIBUNAL ET RELATIFS À L'OBJET DES PRÉSENTES CLAUSES, Y COMPRIS LES RÉCLAMATIONS CONTRACTUELLES, LES RÉCLAMATIONS EN RESPONSABILITÉ CIVILE, LES RÉCLAMATIONS POUR MANQUEMENT À UNE OBLIGATION, AINSI QUE TOUTES LES AUTRES RÉCLAMATIONS DE DROIT COMMUN ET DE DROIT STATUTAIRE. CHAQUE PARTIE RECONNAÎT QUE LA PRÉSENTE RENONCIATION CONSTITUE UNE INCITATION ESSENTIELLE À LA CONCLUSION DES PRÉSENTES CLAUSES. CHAQUE PARTIE A EXAMINÉ LA PRÉSENTE RENONCIATION AVEC SON CONSEILLER JURIDIQUE ET RENONCE, EN TOUTE CONNAISSANCE DE CAUSE ET DE SON PLEIN GRÉ, À SON DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY.

DROITS SUIVANT LA CONSULTATION DE CE CONSEILLER JURIDIQUE. EN CAS DE LITIGE, CES CLAUSES PEUVENT ÊTRE DÉPOSÉES À TITRE DE CONSENTEMENT ÉCRIT À UN PROCÈS DEVANT LE TRIBUNAL.

X. Frais

Chaque partie s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses à ses propres frais.

ANNEXE A

PRINCIPES RELATIFS AU TRAITEMENT DES DONNÉES

1. Limitation de la finalité : Les données personnelles ne peuvent être traitées, puis utilisées ou communiquées ultérieurement qu'aux fins décrites à l'annexe B ou autorisées ultérieurement par la personne concernée.

2. Qualité des données et proportionnalité : Les données à caractère personnel doivent être exactes et, au besoin, tenues à jour. Les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des fins pour lesquelles elles sont transférées et traitées ultérieurement.

3. Transparence : Les personnes concernées doivent recevoir les renseignements nécessaires pour garantir un traitement équitable (tels que des renseignements sur les fins du traitement et sur le transfert), à moins que ces renseignements n'aient déjà été fournis par l'exportateur de données.

4. Sécurité et confidentialité : Le responsable du traitement doit mettre en œuvre des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées aux risques liés au traitement, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement, y compris un sous-traitant, ne doit traiter les données que sur instruction du responsable du traitement.

5. Droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition : Conformément à l'article 12 de la directive 95/46/CE, les personnes concernées doivent, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, se voir communiquer les renseignements personnels les concernant détenus par une organisation, sauf s'il s'agit de demandes manifestement abusives, fondées sur des délais, un nombre, un caractère répétitif ou systématique déraisonnables, ou pour lesquelles l'accès n'a pas à être accordé en vertu de la législation du pays de l'exportateur de données. Sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente, l'accès ne doit pas non plus être accordé lorsque cela serait susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts de l'importateur de données ou d'autres organisations traitant avec celui-ci, et que ces intérêts ne sont pas supplantés par les intérêts liés aux droits et libertés fondamentaux de la personne concernée. Il n'est pas nécessaire d'identifier les sources des renseignements personnels lorsque cela n'est pas possible malgré des efforts raisonnables, ou lorsque cela entraînerait une violation des droits de personnes autres que la personne concernée. Les personnes concernées doivent pouvoir faire rectifier, modifier ou effacer les renseignements personnels les concernant lorsque ceux-ci sont inexacts ou traités en violation des présents principes. S'il existe des motifs sérieux de douter de la légitimité de la demande, l'organisation peut exiger des justifications supplémentaires avant de procéder à la rectification, à la modification ou à l'effacement. Il n'est pas nécessaire de notifier toute rectification, modification ou effacement aux tiers auxquels les données ont été communiquées lorsque cela implique un effort disproportionné. Une personne concernée doit également pouvoir s'opposer au traitement des renseignements personnels la concernant s'il existe des motifs légitimes et impérieux liés à sa situation particulière. La charge de la preuve en cas de refus incombe à l'importateur de données, et la personne concernée peut toujours contester un refus devant l'autorité compétente.

6. Données sensibles : L'importateur de données doit prendre les mesures supplémentaires (par exemple en matière de sécurité) qui s'imposent pour protéger ces données sensibles, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la clause II.

7. Données utilisées à des fins de marketing : Lorsque des données sont traitées à des fins de marketing direct, des procédures efficaces doivent être mises en place pour permettre à la personne concernée de refuser, en tout temps, que ses données soient utilisées à ces fins.

8. Décisions automatisées : Aux fins des présentes, on entend par « décision automatisée » une décision prise par l'exportateur de données ou l'importateur de données qui produit des effets juridiques à l'égard d'une personne concernée ou qui l'affecte de manière significative, et qui repose uniquement sur le traitement automatisé de

données à caractère personnel visant à évaluer certains aspects de sa personnalité, tels que son rendement au travail, sa solvabilité, sa fiabilité, sa conduite, etc. L'importateur de données ne doit prendre aucune décision automatisée concernant les personnes concernées, sauf lorsque :

a) i. ces décisions sont prises par l'importateur de données dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution d'un contrat avec la personne concernée, et

ii. la personne concernée a la possibilité de discuter des résultats d'une décision automatisée pertinente avec un représentant des parties qui prennent cette décision ou, autrement, de présenter ses observations à ces parties.

ou

b) sauf disposition contraire prévue par la loi de l'exportateur de données.

ANNEXE B

DESCRIPTION DU TRANSFERT

(À remplir par les parties)

Personnes concernées

Les données personnelles transférées concernent les catégories suivantes de personnes concernées :
… .....les patients de l'exportateur de données, qui
souhaitent subir des tests génétiques. ……

Finalités du ou des transferts
Le transfert est effectué aux fins suivantes :
……

- Prestation de services d'analyses génétiques pour des échantillons prélevés par l'exportateur de données ou en son nom, auprès de patients de son cabinet.
- Mise à disposition par l'importateur de données d'un portail en nuage dans lequel sont stockées les informations relatives aux échantillons afin de permettre à l'exportateur de données de gérer, de suivre et de télécharger les résultats des patients.
- Tenue de registres par l'importateur de données concernant les services de tests génétiques effectués (et les factures connexes) pendant 7 ans après la prestation des services en question.

Catégories de données
Les données personnelles transférées concernent les catégories de données suivantes :
… .....des renseignements sur l'identité et l'état de santé ou les problèmes médicaux des patients, y compris (mais sans s'y limiter) :
- nom;
- adresse;
- adresse courriel;
- numéro de téléphone;
- numéro d'identification;
- date de naissance;
- âge;
- sexe;
- renseignements sur la santé ou l'état de santé du patient, ses antécédents médicaux et les détails des traitements médicaux reçus ou demandés;
- renseignements génétiques (y compris les détails des tests génétiques demandés ou effectués et les résultats de ces tests);
- renseignements biométriques et ADN (y compris les résultats d'analyses sanguines); et
- des renseignements sur les membres de la famille (y compris les renseignements médicaux ou relatifs à la santé de ces personnes).

……

Destinataires
Les données personnelles transférées ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires ou catégories de destinataires suivantes :
… ..... …- le personnel autorisé du

groupe de sociétés de l'importateur de données;
- les autorités judiciaires et réglementaires relevant de la juridiction de l'importateur de données;
- les sociétés affiliées de l'importateur de données; et
- les fournisseurs de services tiers de l'importateur de données.

Données sensibles (le cas échéant)
Les données personnelles transférées concernent les catégories suivantes de données sensibles :
… ……- des renseignements sur le patient état de santé ou condition médicale, antécédents médicaux et traitements médicaux reçus ou demandés;
- les renseignements génétiques (y compris les détails des tests génétiques demandés ou effectués et les résultats de ces tests);
- les renseignements biométriques et l'ADN (y compris les résultats d'analyses sanguines); et
- renseignements sur les membres de la famille (y compris les renseignements sur la santé ou l'état de santé de ces personnes).

Renseignements relatifs à l'enregistrement en matière de protection des données de l'exportateur de données (le cas échéant)
……
À fournir par l'exportateur de données, le cas échéant
……

Renseignements supplémentaires utiles (limites de conservation et autres renseignements pertinents)
……
……
……

Points de contact pour les demandes relatives à la protection des données

Importateur de données		**Exportateur de données**
DPO@coopersurgical.com		***Tel que précisé par l'exportateur de données***

(ou, dans chaque cas, tel qu'indiqué par écrit par la partie concernée)

……	……	……
……	……	……
……		